

# **ARRETE MUNICIPAL**

<sup>b</sup> **N° :**

## **COMMUNE DE MIOS**

### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

Instauration d'un sens unique de circulation sur la voie communale n° 8  
(rue des Écoles)

**Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

**CONSIDERANT** que la configuration géométrique de la rue des écoles rend dangereuse la sortie des véhicules sur l'avenue de la République (RD3), dans l'agglomération de Mios, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens avenue de la République (RD3) vers la rue de l'Avenir, ainsi qu'un sens interdit sauf cyclistes entre la rue de l'Avenir et l'avenue de la République (RD3)

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, sauf aux cyclistes, sur la section comprise entre la rue de l'Avenir et l'avenue de la République (RD3). Les cyclistes emprunteront, dans les deux sens, la bande cyclable dûment matérialisée au sol par un marquage en peinture routière.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le sens avenue de la République (RD3) vers la rue de l'Avenir.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques de la commune de MIOS.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies dans les articles 1 et 2 susvisés prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIOS.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

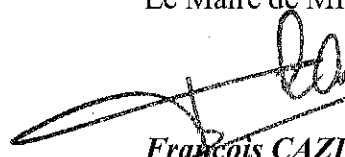
**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MIOS,
- Monsieur le Président de la COBAN Atlantique, 46, avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS, BP 921, 33063 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 03 décembre 2012,

Le Maire de MIOS

  
**François CAZIS.**

